

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 161-04-1914 la loi du 14 juillet 1908 et les décrets des 16 août 1908, 21 avril 1909 et 2 mai 1913. Textes de ces actes

n° 161-04-1914 la

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 mai 1913

Numéro JO  
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro  
30 avril 1914

### VISAS

Le Président de la République Française Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies

**Vu** la loi du 1 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine

**Vu** le décret du 16 août 1908 relatif à application de la loi précitée du 14 juillet 1908; Ensemble les actes visés par le dit décret du 16 août 1908, modifié le 26 juillet 1910

**Vu** le décret du 21 avril 1909, relatif aux époques de visite des participants de la Caisse de prévoyance des marins français,

Article préliminaire. — L'article 8 du décret du 16 août 1908, relatif à la composition dans Les colonies françaises de la commission spéciale prévue par les articles décret de la loi du 1 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine, est remplacé par le suivant :

Art. 8

- Dans les colonies françaises 6 les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la Commission spéciale est composée comme suit: Le chef du Service de l'Inscription maritime ou le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, président: avant une assimilation équivalente; Deux médecins de la Marine en service à terre ou embarqués ou deux médecins militaires des troupes coloniales ou, à défaut, deux médecins civils, à la désignation du Gouverneur, après entente avec les autorités imaritime ou militaires : Un officier de port ou maître de ports Un commis des Secrétariats généraux ou un agent avant la même assimilation, secrétaire. Dans les ports coloniaux où un service d'inspection de la Navigation aura été institué, l'inspecteur de la Navigation maritime fait partie de la Commission.

Art. 2

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

---

Art. 3

Le Ministre des Colonies Le Ministre de la marine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Colonies et inséré aux bulletins officiels du Ministère des Colonies et du Ministère de la Marine. de colonie et du ministre de la marine.

---

---

**R.Poincare**